



Demandes d'entraide judiciaire auprès du Canada

Guide Pratique

Préparé par :

Ministère de la Justice Canada



- Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d’avis contraire.
- On demande seulement :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l’exactitude du matériel reproduit ;
 - d’indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l’organisation qui en est l’auteur ;
 - d’indiquer que la reproduction est une copie d’un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n’a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l’appui de celui-ci.
- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministre de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministre de la Justice du Canada à l’adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2013

ISBN 978-0-660-21529-7

Cat. No. J2-388/2013F-PDF

I. INTRODUCTION

Un État étranger peut demander l'assistance du Canada pour recueillir des éléments de preuve ou faire exécuter certaines ordonnances en matière pénale (ordonnances de saisie, ordonnances de confiscation, amendes) par différents canaux : (i) les demandes fondées sur un traité ou une convention, (ii) les commissions rogatoires (lettres de demande non fondées sur un traité et délivrées par un tribunal) et (iii) les demandes non fondées sur un traité. Dans de rares cas, le Canada peut conclure un accord administratif avec un pays non signataire d'un traité pour donner effet à une demande d'entraide individuelle, pour une période limitée. L'assistance la plus étendue peut être fournie à l'égard des demandes fondées sur un traité ou une convention. Une assistance plus restreinte est offerte dans le cas des commissions rogatoires et des demandes non fondées sur un traité.

(i) Demandes présentées en vertu d'un traité ou d'une convention

Les demandes présentées en vertu d'un traité ou d'une convention et qui sollicitent une assistance ordonnée par le tribunal sont exécutées en vertu de la loi canadienne intitulée *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*. La Loi confère aux tribunaux canadiens le pouvoir de rendre des ordonnances pour obtenir des éléments de preuve pour un État requérant, notamment au moyen de mandats de perquisition, pour localiser une personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction dans l'État requérant et pour faire exécuter des ordonnances de saisie et de confiscation. En vertu de la Loi, l'assistance peut être fournie à toute étape d'une affaire pénale, depuis l'enquête jusqu'à l'appel.

Dans la plupart des cas, avant de rendre une ordonnance judiciaire pour donner effet à une demande d'entraide, le tribunal canadien doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que les éléments de preuve recherchés par l'entremise du Canada seront trouvés au Canada. En conséquence, lorsque l'assistance sollicitée exige que des mesures contraignantes soient prononcées (par exemple, ordonnances de production, mandats de perquisition, ordonnances enjoignant de faire des déclarations ou de témoigner), un pays requérant doit fournir au Canada des renseignements clairs et suffisants pour établir un lien entre l'enquête ou la poursuite à l'étranger et les éléments de preuve ou l'assistance demandés.

(ii) Demandes fondées sur une commission rogatoire (demandes non fondées sur un traité et délivrées par un tribunal)

En l'absence d'un traité ou d'une convention entre le Canada et l'État requérant, l'État requérant peut quand même solliciter auprès du Canada une forme d'entraide ordonnée par le tribunal. En vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*, des ordonnances enjoignant à des témoins de témoigner (y compris par vidéoconférence) et des ordonnances enjoignant de produire des dossiers peuvent être prononcées à la demande d'un État étranger. Ce mécanisme exige toutefois que deux conditions essentielles soient remplies : (1) une affaire pénale doit être en instance devant le juge, la cour ou le tribunal étranger; (2) l'organe judiciaire étranger souhaite obtenir les éléments de preuve demandés (c'est-à-dire que la demande doit être faite par le juge, la cour ou le tribunal étranger). Il est important que la demande fondée sur une commission rogatoire l'indique clairement.

De plus, la requête devrait contenir des renseignements sur la pertinence des éléments de preuve recherchés pour l'instance à l'étranger.

(iii) Lettres de demande non fondées sur un traité

Dans la mesure du possible, le Canada exécutera également les demandes d'entraide non fondées sur un traité, de même que celles qui ne répondent pas aux exigences de la *Loi sur la preuve au Canada* (c'est-à-dire les demandes fondées sur une commission rogatoire). Cependant, l'assistance généralement offerte en réponse à une lettre de demande non fondée sur un traité est de nature volontaire (par exemple, obtenir des déclarations volontaires de personnes, obtenir des documents accessibles au public ou signifier des documents).

(iv) En règle générale, la double criminalité n'est pas exigée

En règle générale, la double criminalité n'est pas exigée lorsqu'un État sollicite l'entraide du Canada, à moins que le traité conclu avec l'État requérant ne le stipule. Toutefois, il faut souligner qu'en ce qui concerne les demandes d'exécution d'ordonnances de saisie et de confiscation, le droit canadien exige toujours la double criminalité.

II. AUTORITÉ CENTRALE CANADIENNE – COORDONNÉES

Au Canada, toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale doivent être présentées par les autorités centrales étrangères à l'autorité centrale canadienne, le Service d'entraide internationale au ministère de la Justice. Les coordonnées figurent ci-dessous :

Service d'entraide internationale
Direction du contentieux, Division du contentieux des affaires criminelles
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4832
Télécopieur : 613-957-8412
Courriel : cdncentralauthority@justice.gc.ca

De plus, le Canada a un agent de liaison à Bruxelles pour faciliter le traitement des demandes d'entraide judiciaire présentées par les pays d'Europe. Voici ses coordonnées :

Conseiller (police criminelle internationale)
La Mission du Canada auprès de l'Union européenne
avenue de Tervuren, 2
1040 Bruxelles, Belgique
Téléphone : + 32 (0)2 741 07 71
Télécopie : + 32 (0)2 741 06 29

III. ÉTAPES À SUIVRE POUR SOLLICITER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE DU CANADA

En règle générale, pour solliciter l'entraide judiciaire du Canada, les étapes décrites ci-dessous devraient être suivies :

Étape 1 – CONSULTER L'AUTORITÉ CENTRALE CANADIENNE AVANT DE PRÉSENTER LA DEMANDE

Il est recommandé que l'autorité centrale requérante dans votre pays communique avec l'autorité centrale canadienne avant de présenter une demande d'entraide judiciaire, plus particulièrement dans les cas les plus graves, pour s'assurer que l'entraide recherchée est disponible en vertu du droit canadien et que la demande répondra aux exigences juridiques du Canada.

De plus, les étapes ci-dessous devraient être suivies dans tous les cas.

Étape 2 – S'ASSURER QUE LA DEMANDE EST PROPORTIONNELLE AU CRIME ALLÉGUÉ

Il y a lieu de s'assurer que la demande d'assistance est proportionnelle à la gravité du crime faisant l'objet de l'enquête. En raison des ressources limitées dont disposent les autorités canadiennes d'application de la loi et de poursuite, il est expressément demandé à l'État requérant d'examiner la nécessité des éléments de preuve visés. Si l'exécution d'une demande nécessite d'importantes ressources en vertu du droit canadien et si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est très mineure, la demande peut être considérée comme non prioritaire.

Étape 3 – INDIQUER LE MÉCANISME EN VERTU DUQUEL L'ENTRAIDE EST DEMANDÉE

Lors de la rédaction de la requête, indiquez clairement le traité, la convention (Convention des Nations Unies contre la corruption, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Convention anti-corruption de l'OCDE, autre convention) ou autre voie de collaboration utilisé pour solliciter l'assistance du Canada.

Étape 4 – INDIQUER L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE OU DE LA POURSUITE

Indiquez clairement l'autorité de votre pays responsable de l'enquête et (ou) de la poursuite.

Étape 5 – FOURNIR UN RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fournissez une description détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ou de la poursuite, y compris un résumé de la preuve à l'appui de l'enquête ou de la poursuite. Cette description devrait également inclure les éléments suivants :

- a. Si la demande se rapporte à la **déclaration ou au témoignage de témoins**, incluez les éléments suivants :
 - le nom et la nationalité du témoin, ainsi que l'endroit où il se trouve;
 - son statut à l'égard de l'affaire (suspect ou accusé ou simple témoin);
 - une explication claire concernant la pertinence des renseignements recherchés auprès du témoin pour l'affaire;
 - si cela est connu, une indication concernant la probabilité selon laquelle le témoin collaborera pour fournir la déclaration ou le témoignage.

- b. Si la demande se rapporte à des **éléments de preuve documentaire** : indiquez la nature des éléments de preuve documentaire, l'endroit où ils se trouvent et les motifs pour lesquels vous estimez que les éléments de preuve seront pertinents pour votre affaire.

(Exemple – Lorsque des documents bancaires ou financiers sont recherchés, veuillez indiquer la nature des documents, le nom et l'adresse de l'institution financière où vous croyez que les documents se trouvent, le numéro de compte concernant les documents et les raisons pour lesquelles vous croyez que les documents contribueront à faire progresser l'affaire.)

- c. Si la demande se rapporte à l'**exécution d'un mandat de perquisition**, expliquez la raison pour laquelle cette mesure est nécessaire, ainsi que la pertinence des objets à saisir pour votre affaire.

- d. Si la demande se rapporte à la **saisie et (ou) la confiscation de produits de la criminalité**, énoncez le fondement en vertu duquel vous estimez que les biens constituent des produits de la criminalité. En d'autres mots, établissez un lien clair entre votre affaire pénale et les produits allégués situés au Canada. (Remarque - La demande de blocage de tous les comptes liés à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite ne suffit pas. Il est nécessaire d'établir un lien clair entre le compte ou les avoirs canadiens et les crimes allégués.)

Étape 6 – ÉNONCER LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES

Indiquez et énoncez le texte intégral de toutes les dispositions juridiques pertinentes liées à l'enquête et (ou) la poursuite, y compris les peines applicables.

Étape 7 – PRÉCISER LA FORME D'ASSISTANCE DEMANDÉE

Décrivez en termes précis exactement ce que vous cherchez à obtenir du Canada ainsi que toutes exigences particulières qui doivent être remplies (par exemple, les exigences en matière de certification ou d'authentification). En outre, compte tenu de la nature de l'assistance sollicitée, les renseignements suivants doivent être inclus :

- **Déclarations de témoins et (ou) témoignages** – Décrivez clairement l'objet du témoignage ou de la déclaration demandé (si possible, joignez une liste de questions à poser). Si la demande porte sur l'obtention de déclarations, donnez les

instructions concernant la question de savoir si elles doivent être prises sous serment ou par affirmation solennelle. De plus, veuillez indiquer si les enquêteurs ou les poursuivants de votre pays désirent être présents au Canada et participer à l'interrogatoire, et expliquez la raison pour laquelle leur présence est nécessaire.

- **Preuve documentaire** – Décrivez avec précision les documents demandés (par exemple, si des documents bancaires sont recherchés, avez-vous besoin des cartes de spécimen de signatures, des déclarations d'ouverture de compte, des cartes de livres comptables, de la correspondance destinée au titulaire de compte et en provenance de celui-ci, etc.)
- **Perquisition, fouille et saisie** – Identifiez clairement les lieux à perquisitionner au Canada et les objets à saisir. Veuillez prendre note que seuls les États présentant une demande en vertu d'un traité ou d'une convention peuvent bénéficier de cette assistance.
- **Exécution d'une ordonnance de saisie de produits de la criminalité** – Le Canada ne peut saisir des produits de la criminalité à la demande d'un État étranger à moins que l'État requérant ne sollicite cette assistance en vertu d'un traité ou d'une convention et qu'il fournisse au Canada une ordonnance de saisie délivrée par la cour pénale étrangère. L'ordonnance de saisie de l'État étranger pourrait alors être exécutée en vertu du droit canadien. Veuillez cependant noter que la personne dont les biens doivent être saisis doit être accusée dans l'État requérant. Veuillez également prendre note que la double criminalité constitue une exigence lorsque vous demandez au Canada d'exécuter une ordonnance de saisie étrangère. Il est recommandé que l'État requérant consulte l'autorité centrale canadienne avant de demander une assistance pour exécuter une ordonnance de saisie afin de veiller à ce que la requête réponde aux exigences canadiennes.
- **Exécution d'une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité** – Le Canada ne peut confisquer des produits de la criminalité à la demande d'un État étranger à moins que l'État requérant ne sollicite cette assistance en vertu d'un traité ou d'une convention et qu'il fournisse au Canada une ordonnance de confiscation délivrée par la cour pénale étrangère. L'ordonnance de confiscation de l'État étranger pourrait alors être exécutée en vertu du droit canadien. Veuillez cependant noter que la personne dont les biens doivent être confisqués doit avoir été déclarée coupable dans l'État requérant. Veuillez également prendre note que la double criminalité constitue une exigence lorsque vous demandez au Canada d'exécuter une ordonnance de confiscation étrangère. Il est recommandé que l'État requérant consulte l'autorité centrale canadienne avant de demander une assistance pour exécuter une ordonnance de confiscation afin de veiller à ce que la requête réponde aux exigences canadiennes.

Étape 8 – INDIQUER CLAIREMENT TOUTE EXIGENCE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

Au Canada, l'existence et la nature des demandes d'assistance sont confidentielles. Toutefois, puisqu'une certaine divulgation peut être nécessaire, plus particulièrement

lorsque des mesures contraignantes sont nécessaires pour fournir l'assistance, la requête devrait énoncer expressément la nécessité du caractère confidentiel et les raisons qui motivent cette demande si votre affaire est particulièrement délicate.

Étape 9 – INDIQUER SI L'EXÉCUTION DE LA REQUÊTE EST URGENTE

Précisez le délai dans lequel vous souhaitez que la demande soit exécutée et les motifs qui expliquent ce délai (exemple, procédure judiciaire en instance, enquête à l'égard de laquelle le facteur temps est important, etc.). Si vous êtes astreints à des périodes de prescription, indiquez-en les dates exactes.

Étape 10 – FOURNIR UNE LISTE DES POINTS DE CONTACT PERTINENTS DANS VOTRE PAYS

Donnez les noms et les numéros de téléphone des autorités principales d'enquête et de poursuite qui connaissent déjà le dossier. Vous devriez inclure le nom et, le cas échéant, les coordonnées, de votre autorité centrale, pour le cas où l'autorité étrangère souhaite communiquer avec vous pour obtenir des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires.

Étape 11 – TRADUIRE LA REQUÊTE

Le Canada exige que les demandes d'entraide judiciaire qui lui sont adressées soient fournies par écrit dans l'une des deux langues officielles du Canada, à savoir le français ou l'anglais.

Étape 12 – LIMITES QUANT À L'UTILISATION DE LA PREUVE FOURNIE

Veillez prendre note que les éléments de preuve que le Canada fournit en réponse à une demande d'entraide judiciaire peuvent uniquement être utilisés aux fins précises énoncées dans la requête. Si les éléments de preuve doivent être utilisés à d'autres fins, votre pays doit tout d'abord demander le consentement du Canada à l'égard de cette utilisation supplémentaire.

Étape 13 – INDIQUER SI L'AFFAIRE FAIT L'OBJET DE L'ATTENTION DES MÉDIAS

Veillez informer le Canada de l'attention médiatique que l'affaire a reçue ou s'il s'agit d'une affaire notoire dans votre pays.

EXEMPLE D'UNE DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
AUPRÈS DU CANADA

Demande rédigée sur papier à en-tête et traduite dans l'une des deux langues officielles du Canada (Anglais ou Français)

URGENT*/ CONFIDENTIEL

(*supprimer ce mot si la requête n'est pas urgente)

DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
PRÉSENTÉE AU CANADA PAR L'ÉTAT REQUÉRANT
EN VERTU DU TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE BILATÉRAL CONCLU
ENTRE L'ÉTAT REQUÉRANT ET LE CANADA

I. APERÇU DE L'ENQUÊTE ET DE LA POURSUITE EN INSTANCE

La Police nationale et le Service national des poursuites de l'État requérant effectuent une enquête sur une allégation de fraude envers son gouvernement (à savoir « trafic d'influence »), contrairement à l'article 555 du *Code pénal* de l'État requérant. Cette infraction est reprochée à la personne suivante :

Le ministre X

Date de naissance : le 1^{er} janvier 1951

Résidant au 555, Allée des Tulipes, Ville des Chênes, Canada

Le ministre X a été accusé de l'infraction susmentionnée et est actuellement en liberté sous cautionnement en attente du début de son procès le 1^{er} décembre. Outre la procédure pénale instituée contre le ministre X, il fait également l'objet d'une enquête parlementaire en vertu du *Code sur les conflits d'intérêts de l'État requérant* et il est exposé au risque d'être destitué s'il est constaté qu'il a violé ses fonctions officielles en vertu du *Code*.

En ce qui a trait à l'enquête et à la poursuite pénales, la Police nationale et le Service national des poursuites de l'État requérant sollicitent l'assistance suivante :

- Obtenir des documents bancaires certifiés auprès de la Banque étrangère du Canada, située au 222, avenue de l'Allée, Ville des Pins, Canada.
- Obtenir la déclaration forcée de M^{me} S, résidant au 333, chemin de la Route, Ville des Pins, Canada. M^{me} S est la fille du ministre X et les enquêteurs estiment qu'elle a reçu les produits de l'activité criminelle reprochée au ministre X.
- Être autorisés à se rendre au Canada pour interroger sous serment le témoin M^{me} S en vertu d'une ordonnance judiciaire.

L'assistance ci-dessus est nécessaire pour obtenir des éléments de preuve en vue de la poursuite prévue à l'encontre du ministre X et pour retracer les produits de l'activité criminelle alléguée en vue de leur saisie et confiscation futures. À cet égard, des requêtes

sollicitant des ordonnances de saisie et de confiscations seront présentées dans l'État requérant sur la foi des éléments de preuve recueillis au Canada. À une date future, l'État requérant a l'intention de présenter une demande supplémentaire au Canada sollicitant l'exécution des ordonnances de saisie et de confiscation.

Cette demande est à la fois urgente et confidentielle pour les raisons décrites aux sections VI et VII ci-après.

II. DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES

La disposition applicable du *Code pénal* est reproduite ci-dessous :

Fraude envers le gouvernement (trafic d'influence)

Le paragraphe 555(1) du *Code pénal* de l'État requérant prévoit ce qui suit :

Commet une infraction, toute personne qui, alors qu'elle est un représentant, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter pour elle ou une autre personne un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte en contrepartie de sa coopération, de son assistance, de l'exercice de son influence, ou d'un acte ou omission en rapport avec la transaction commerciale avec le gouvernement ou à l'égard de quelque question commerciale concernant le gouvernement.

Sanction

Le paragraphe 555(2) est rédigé comme suit :

Quiconque commet une infraction en vertu du présent article est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Définition du mot « représentant »

L'article 554 du *Code pénal* de l'État requérant définit le mot « représentant » comme suit :

« représentant » désigne une personne qui occupe une charge, ou est nommée ou élue pour remplir une fonction publique.

III. RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

a) Résumé des allégations à l'encontre du ministre X

En mars 2008, le ministre X a été élu au Parlement de l'État requérant et a commencé à recevoir un salaire de ministre à compter de ce moment-là. En qualité de ministre, il était tenu, en vertu du *Code sur les conflits d'intérêts* de l'État requérant, de divulguer publiquement tous les ans ses intérêts privés conformément à une politique établie de divulgation obligatoire.

En janvier 2009, les enquêteurs de l'État requérant ont reçu une dénonciation anonyme laquelle alléguait que le ministre X nuisait à sa charge publique en exerçant des pressions pour obtenir des fonds gouvernementaux en faveur de sociétés privées qu'il représentait à titre d'avocat. La dénonciation anonyme alléguait de plus que le ministre X avait lui-même obtenu un avantage financier important pour avoir fait ces représentations.

S'appuyant sur la dénonciation anonyme, les enquêteurs ont entrepris une enquête. Ils ont conclu que le ministre X avait irrégulièrement accepté de deux sociétés (ABC Inc. et DEF Corp.) des paiements s'élevant à 280 000 \$ et un prêt de 100 000 \$ pour ses efforts visant à obtenir des subventions gouvernementales pour leur compte. La preuve à l'appui de ces allégations et établissant un lien entre des transferts d'argent et une banque au Canada est résumée ci-dessous.

b) Éléments de preuve obtenus à l'appui des allégations / sources

(i) Dossiers publics établissant un lien entre le ministre X et ABC Inc. et DEF Corp.

Les enquêteurs ont obtenu les dossiers publics se rapportant aux intérêts privés déclarés du ministre X et ont conclu qu'avant et après son élection, il était payé en qualité de représentant légal d'ABC Inc. et de DEF Corp. Selon les dossiers de constitution en corporation que les enquêteurs ont également obtenus dans le cadre de leurs recherches, la principale actionnaire d'ABC Inc. et de DEF Corp. est M^{me} K.

(ii) Déclaration de M^{me} K (principale actionnaire d'ABC Inc. et de DEF Corp.) concernant la rémunération et le prêt prétendument versés au ministre X

Les enquêteurs ont interrogé M^{me} K comme témoin. Elle a indiqué que le ministre X a commencé à représenter ABC Inc. et DEF Corp. en janvier 2008 (avant son élection) et que ce rôle comportait des représentations à divers paliers de gouvernement dans l'État requérant pour le compte des sociétés de M^{me} K et à leur avantage. Elle a de plus déclaré que ces représentations avaient pour but d'obtenir d'importantes subventions du gouvernement pour ses deux sociétés. Enfin, M^{me} K a déclaré qu'en contrepartie de ces différentes tentatives pour obtenir des subventions pour ses sociétés, le ministre X a reçu des honoraires totalisant 300 000 \$, dont 280 000 \$ ont été gagnés et versés après son élection au Sénat en mars 2008. De plus, M^{me} K a indiqué aux enquêteurs qu'à la demande du ministre X, elle lui a accordé un prêt de 100 000 \$ en octobre 2008, également en contrepartie de ses tentatives pour obtenir des subventions gouvernementales au profit de ses sociétés.

Selon M^{me} K, la plus grande partie des efforts du ministre X pour obtenir des subventions gouvernementales pour ces compagnies ont échoué. Le ministre X a cependant réussi à obtenir une subvention de 1 500 000 \$ du ministère national de l'Industrie. Cette subvention était au profit d'ABC Inc. et a été utilisée pour financer divers projets nationaux d'infrastructures initiés par ABC Inc.

(iii) Déclaration de M. C (haut fonctionnaire au ministère national de l'Industrie) concernant la subvention versée à ABC Inc.

Les enquêteurs ont par la suite interrogé M. C, un haut fonctionnaire du ministère national de l'Industrie (MNI). M. C a indiqué que le ministre X avait en effet exercé des pressions pour obtenir une subvention pour le compte d'ABC Inc. en mai 2008 et que le MNI avait accepté de verser la subvention après avoir posé au ministre X des questions concernant un profit ou un avantage qu'il avait reçu ou qu'il s'attendait à recevoir de la part d'ABC Inc. pour les représentations faites pour le compte de celle-ci. Le ministre X aurait assuré à M. C qu'il ne recevait aucune rémunération ou avantage quel qu'il soit de la part d'ABC Inc. pour sa représentation juridique et que sa motivation concernant la sollicitation de la subvention reposait exclusivement sur l'amélioration du pays dans son ensemble. À cet égard, il a déclaré que les projets industriels d'ABC Inc. amélioreraient certainement l'économie nationale, qui avait besoin d'un coup de pouce à l'époque pertinente.

iv) Déclaration de M^{me} H (ancienne membre du personnel du ministre X) concernant des chèques que ce dernier a reçus d'ABC Inc. et de DEF Corp.

Les enquêteurs ont également interrogé M^{me} H, une ancienne membre du personnel qui avait travaillé pour le ministre X peu après son élection et avait été renvoyée quatre mois plus tard. M^{me} H a déclaré aux enquêteurs que pendant qu'elle était à l'emploi du ministre X, elle a remarqué qu'il recevait de nombreux chèques de la part d'ABC Inc. et de DEF Corp., pour des montants de 55 000 \$ à 85 000 \$. Les chèques portaient la mention « paiement pour avoir sollicité des subventions ». Elle a indiqué qu'elle est devenue préoccupée par la source de ces paiements et a soulevé la question avec le ministre X. Il lui aurait dit qu'il avait divulgué ce revenu dans le cadre du processus applicable aux ministres relativement aux conflits d'intérêts et qu'aucune irrégularité n'avait été constatée.

Deux mois après que M^{me} H eut parlé de ses préoccupations au ministre X, elle a été renvoyée, apparemment au motif d'incompétence. M^{me} H a institué une action civile à l'encontre du ministre X pour congédiement sans cause et la cause est en instance.

Veillez prendre note que les dossiers publics que les enquêteurs ont obtenus en rapport avec les obligations de divulgation obligatoire (mentionnées ci-dessus) du ministre X n'indiquent aucun des paiements mentionnés par M^{me} H.

v) Un mandat de perquisition exécuté à la résidence du ministre X a révélé des transferts bancaires de son compte personnel dans l'État requérant à un compte étranger au Canada

En octobre 2009, un mandat de perquisition a été exécuté à la résidence du ministre X, située au 555, Allée des Tulipes, Ville des Chênes, État requérant. Parmi les objets saisis, il y avait des relevés bancaires indiquant des dépôts versés par ABC Inc. et DEF Corp. dans le compte bancaire personnel du ministre X (n° 5555 5555 5555) à la Banque Book de l'État requérant, entre le 29 mars 2008 et le 1^{er} octobre 2008, comme suit :

- Le 29 mars 2008 – chèque n° 2345 6789, d'un montant de 55 000 \$
- Le 15 mai 2008 – chèque n° 3456 7891, d'un montant de 55 000 \$
- Le 25 juin 2008 – chèque n° 1111 2222, d'un montant de 85 000 \$
- Le 11 août 2008 – chèque n° 3333 4444, d'un montant de 85 000 \$
- Le 1^{er} octobre 2008 – chèque n° 7777 8888, d'un montant de 100 000 \$

TOTAL : 380 000 \$

Les enquêteurs ont par la suite obtenu des documents bancaires de la Banque Book dans l'État requérant en rapport avec le compte bancaire n° 5555 5555 5555. Ces dossiers indiquent que 28 transferts, d'un montant de 10 000 \$ chacun (totalisant 280 000 \$), ont été effectués du compte personnel du ministre X portant le n° 5555 5555 5555 à la Banque Book de l'État requérant au compte n° 2222 2222 2222 dont M^{me} S est la titulaire à la Banque étrangère du Canada, située au 222, avenue de l'Allée, Ville des Pins, Canada. Selon des renseignements accessibles au public concernant la situation personnelle du ministre X, M^{me} S est la fille du ministre X et elle réside actuellement au 333, chemin de la Route, Ville des Pins, Canada.

(vi) Tentatives faites pour obtenir la déclaration volontaire de la fille du ministre X (M^{me} S) qui réside au Canada

En février, mars et mai 2009, avec l'assistance des autorités policières au Canada, les enquêteurs de l'État requérant ont tenté d'obtenir une déclaration volontaire de la part de M^{me} S concernant les 28 paiements qu'aurait versés le ministre X dans son compte. Elle était recherchée uniquement à titre de témoin. M^{me} S n'est ni une personne accusée, ni un suspect dans l'enquête en cause. Jusqu'à maintenant, toutes les tentatives faites pour obtenir sa déclaration volontaire ont échoué.

c) Conclusion

À la lumière des éléments de preuve recueillis jusqu'à maintenant et résumés ci-dessus, les enquêteurs croient que le ministre X s'est servi de son poste pour obtenir des subventions gouvernementales au profit des deux sociétés de M^{me} K, qu'il a reçu un avantage financier pour ce faire et qu'il a transféré l'argent reçu de M^{me} K à la Banque étrangère du Canada.

IV. ASSISTANCE DEMANDÉE

Afin de faire progresser l'enquête et (ou) la poursuite, les autorités d'enquête et de poursuite de l'État requérant sollicitent l'assistance suivante du Canada:

- (1) Obtenir les documents bancaires relatifs au compte n° 2222 2222 2222 dont la titulaire est M^{me} S à la Banque étrangère du Canada, 222, avenue de l'Allée, Ville des Pins. Les documents bancaires demandés visent la période de mars 2008 à octobre 2008. Les documents demandés incluent, sans les restreindre, ce qui suit :
 - les demandes d'ouverture de compte;
 - le solde du compte;
 - les cartes de spécimens de signature;

- les relevés de compte indiquant les dépôts et les retraits de fonds;
- les bordereaux de dépôt et de retrait;
- les chèques, y compris les chèques annulés;
- les mandats, les prêts bancaires, les reçus, les factures;
- la correspondance et les communications sous toutes leurs formes;
- les notes de service et les lettres d'instructions;
- les coffrets de sûreté, les contrats et l'inventaire de leur contenu;
- les procurations;
- les documents de fiducie.

(2) Conformément à une ordonnance judiciaire, la déclaration de M^{me} S (date de naissance : le 12 avril 1974, citoyenne à la fois du Canada et de l'État requérant), résidant au 333, chemin de la Route, Ville des Pins. Voici une liste non exhaustive des questions à poser à M^{me} S :

- Peut-elle confirmer sa relation avec le ministre X?
- Quelles sont les circonstances entourant les 28 transferts de 10 000 \$ du compte personnel du ministre X dans l'État requérant au compte Canadien de M^{me} S?
- Le ministre X a-t-il indiqué où il avait obtenu ces fonds? A-t-elle en sa possession de la correspondance du ministre X concernant les fonds?
- Le ministre X a-t-il donné à M^{me} S des instructions concernant ce qu'elle devait faire avec ces fonds?
- Qu'a-t-elle fait avec l'argent reçu?
- Le témoin devrait également se faire demander de produire les dossiers ou les documents auxquels elle pourrait se reporter au cours de son interrogatoire.

Pour que le témoignage soit admissible en vertu de nos lois, les formalités suivantes doivent être respectées :

- le témoin doit être assermenté;
- le témoin devrait être informé, en le consignait au dossier, qu'il peut faire l'objet d'accusations dans l'État requérant pour avoir donné des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de son témoignage;
- une transcription textuelle doit être produite.

Remarque – Tel que cela a été indiqué ci-dessus, M^{me} S n'est ni une personne accusée, ni un suspect dans l'affaire à l'égard de laquelle sa déclaration est demandée.

(3) Permettre aux autorités d'enquête et de poursuite de se rendre au Canada pour effectuer l'interrogatoire ordonné par la cour de M^{me} S ou offrir leur assistance à l'égard de celui-ci.

V. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

Afin de répondre aux exigences de l'État requérant en matière de preuve en ce qu'elles se rapportent à des documents commerciaux, les documents bancaires sollicités auprès de la Banque étrangère du Canada doivent être certifiés comme suit :

- a. Si les documents originaux sont disponibles, une personne qui est en mesure de les identifier et de les authentifier les signe au verso.
- b. Dans le cas de copies, il est demandé que le témoin qui était en mesure d'identifier et d'authentifier les copies remplisse l'*Affidavit concernant des documents commerciaux* joint à la présente demande.

VI. URGENCE

L'État requérant demande que sa requête bénéficie d'une priorité élevée. Le ministre X et M^{me} S sont tous deux au courant de l'enquête criminelle et pourraient prendre des mesures pour déplacer les avoirs qui se trouvent encore dans le compte de M^{me} S à la Banque étrangère du Canada. De plus, les éléments de preuve sont nécessaires pour leur présentation dans le procès à venir du ministre X, qui aura lieu le 11 décembre 2011. Les autorités de poursuite de l'État requérant sont tenues de communiquer en temps opportun les éléments de preuve qu'elles possèdent au ministre X et à son avocat bien avant cette date.

VII. CONFIDENTIALITÉ

Il est essentiel que l'existence et le contenu de la présente demande demeurent confidentiels afin de préserver une procédure criminelle en cours à l'encontre de M. X et de permettre la saisie et la confiscation futures des avoirs qui peuvent encore se trouver à la Banque étrangère du Canada. Si les autorités de votre État ne sont pas en mesure d'exécuter cette demande d'une manière confidentielle, nous vous demandons de communiquer avec l'autorité centrale de l'État requérant (voir les coordonnées ci-dessous) pour discuter de la question de savoir si la demande devrait quand même être exécutée en totalité ou en partie.

[Remarque – Le cas échéant, utilisez la section concernant la confidentialité pour indiquer tout intérêt passé ou prévu de la part des médias à l'égard de l'affaire faisant l'objet de l'enquête de la poursuite et mentionnez toute préoccupation d'intérêt public que soulève l'affaire.]

VIII. PERSONNES-RESSOURCES DANS L'ÉTAT REQUÉRANT

Voici les noms et les numéros pour joindre les personnes-ressources de l'autorité centrale et les principaux enquêteurs ou procureurs qui participent à cette affaire dans l'État requérant :

M^{me} P

Autorité centrale de l'État requérant
3000, rue du Soleil
Ville des Chênes, État requérant
Téléphone : (222) 222-2222
Télécopie : (333) 333-3333
Courriel : MmeP@autoritécentrale.com

Agent D

Police nationale de l'État requérant
2000, rue de l'Étoile
Ville des Chênes, État requérant
Téléphone : (444) 444-4444
Télécopie : (555) 555-5555
Courriel : agent@policenationale.com

M. E

Procureur principal
Service national des poursuites de l'État requérant
1000, rue de la Lune
Ville des Chênes, État requérant
Téléphone : (777) 777-7777
Télécopie : (888) 888-8888
Courriel : M.E@servicenationaldespoursuites.com

IX. PERSONNES-RESSOURCES AU CANADA

Le détective V de la Police centrale du Canada connaît l'affaire et a fourni une assistance informelle à l'État requérant. Les coordonnées pour le joindre sont les suivantes :
téléphone : (999) 999-9999 / télécopie : (121) 121-1212 / courriel : DetV@policecentrale.com]

Datée dans l'État requérant, le 2 novembre 2013.

_____ *signature* _____

Autorité centrale de l'État requérant

(ou pouvoir compétent si la demande est une demande non fondée sur un traité)